

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2024 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18 heures, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Denise Soucy
Yves Robineau
Richard Léveillé
Marc Beaudoin

Étaient absents :

Louise Robert
Jacques Suzor

Sont aussi présent :

Céline Gauthier, directrice générale adjointe
Martin Lafrenière, directeur des travaux publics

Citoyens :

Ouverture de la séance par la maire

Madame la Maire Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte à 18h.

2024-06-085 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté avec ajout.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-086 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 mai 2024

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-087 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2024

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-06-088 Adoption du procès-verbal de la séance
extraordinaire du 14 mai 2024**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-06-089 Adoption du procès-verbal de la séance
extraordinaire du 23 mai 2024**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des états financiers 2023 et du rapport du vérificateur externe.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. Journal des achats pour la période du mois de mai 2024 au montant total de 145 875.17\$.
 2. Journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 31 mai 2024 au montant de 120 027.54\$;
 3. Engagements financiers pour la période du 1^{er} au 31 mai 2024.
-

**2024-06-090 Adoption d'une politique relative aux
ralentisseurs de vitesse de type dos d'âne**

CONSIDÉRANT QUE nous recevons des demandes écrites provenant des quatre coins de la municipalité pour l'installation de dos d'âne afin de ralentir la vitesse des véhicules qui empruntent les chemins et les rues de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite implanter des critères visant à déterminer si l'installation d'un ralentisseur de vitesse (type dos d'âne) est nécessaire à la suite d'une

demande formelle;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette politique est d'améliorer la sécurité de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'adopter la politique relative aux ralentisseurs de vitesse de type dos d'âne telle que rédigée par le directeur des travaux publics.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POLITIQUE RELATIVE AUX RALENTISSEURS DE VITESSE DE TYPE DOS D'ÂNE

1. Objectif de la politique

Établir un processus visant à déterminer si l'installation d'un ralentisseur de type dos d'âne est nécessaire à la suite d'une demande écrite d'un citoyen ou une citoyenne d'un secteur.

2. Contexte

Dans certaines circonstances, le ralentisseur est utile pour réduire la vitesse ou diminuer la circulation de transit dans les quartiers résidentiels. Toutefois, certaines conditions doivent être réunies pour que cette mesure soit réellement efficace.

Comme l'implantation de ralentisseurs occasionne des avantages et des inconvénients pour les résidents et les passants, toute demande de dos d'âne doit être analysée par la municipalité. La municipalité se réserve le droit d'implanter ou non d'autres mesures d'atténuation de la circulation.

3. But

Réduire la vitesse des automobilistes afin d'améliorer la sécurité des usagers vulnérables de la voie publique, comme les piétons, les cyclistes et tout autre moyen alternatif de déplacement.

4. Définition

Le dos d'âne est une surélévation de la chaussée de faible hauteur qui oblige le conducteur à réduire sa vitesse.

5. Préalable pour l'implantation

Le ralentisseur peut être implanté seulement dans les rues des quartiers résidentiels ou à faible densité commerciale. De plus, son installation doit tenir compte des aspects suivants :

- Il doit être perpendiculaire au sens de la circulation, selon un angle droit.
- Il doit être visible de loin.
- Il doit permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement.

- Il ne doit pas compromettre la sécurité des cyclistes et piétons
- Il doit prendre en compte le guide des bonnes pratiques du ministère des Transport du Québec (MTQ)

6. Critères et préalables

Aucun ralentisseur ne peut être aménagé aux endroits suivants :

- Sur une route numérotée du ministère des Transports du Québec.
- Sur une voie dont la pente est supérieure à 4%.
- À l'approche ou directement dans une courbe.
- En face d'une entrée charretière.
- Sur une route non asphaltée.
- Sur une voie non éclairée.

7. Inconvénients des ralentisseurs

L'implantation de ralentisseurs occasionne certains inconvénients que les demandeurs doivent connaître avant de faire leur requête à la municipalité :

- Vibration dans les résidences à proximité.
- Augmentation du bruit occasionné par le mouvement des systèmes de suspension des véhicules.
- Bruit de freinage et d'accélération en amont et en aval.
- Véhicules tentant des manœuvres de contournement de façon dangereuse et non réglementaire.
- Gazon endommagé en l'absence de bordure de rue.
- Augmentation du temps de réponse des véhicules d'urgence et des délais de transport des patients en états critique vers un centre hospitalier.
- Augmentation de la pollution visuelle dû à l'implantation de signalisation.

8. Autres options pour ralentir la circulation

À la suite d'une étude du secteur visé, la municipalité se réserve le droit d'implanter d'autres mesures d'atténuation de la circulation, telles que :

- Optimisation de la signalisation.
- Balise centrale (Ped-zone)
- Afficheur numérique de vitesse.
- Autorisation de stationner en bordure de rue
- Mobilier urbain.

9. Processus conduisant à la mise en place d'un dos d'âne

Une personne désirant faire installer un dos d'âne dans son secteur doit remplir et transmettre le formulaire prévu à l'annexe A, lequel est joint à la présente. La demande doit contenir les indications relatives à l'endroit où la personne souhaite faire installer le dos d'âne.

À la réception d'une demande conforme aux exigences demandées, la municipalité procédera à l'étude du dossier, afin de valider les informations soumises. Le résultat sera

transmis au comité du service à la population qui en fera une recommandation aux conseils municipale pour approbation finale.

Dans le cas où il n'y aurait aucun avantage à implanter une telle mesure, le processus prendra fin et le demandeur en sera avisé. Cependant, s'il y a nécessité d'intervention, l'implantation du dos d'âne se réalisera sous réserve des disponibilités budgétaire.

10. Demande de retrait

Pour faire une demande de retrait d'un ralentisseur, le demandeur doit obtenir la signature d'au moins 75% des propriétaires ou locataires (1 signature par logement) des immeubles compris dans le tronçon visé par la demande.

La municipalité peut, après avoir obtenu de nouvelles données au sujet de l'efficacité de la mesure, décider de le retirer.

11. En cas de refus

Si une demande d'implantation de ralentisseur est refusée par la municipalité, le demandeur doit obtenir la signature de 75% des propriétaire ou de locataires (1 par logement) des immeubles compris dans le tronçon visé par la demande afin de reconsidérer son installation.

12. Mise en place de la signalisation

L'implantation d'un dos d'âne est permanente ou temporaire et les travaux sont exécutés par le Service des travaux publics de la municipalité.

Le dos d'âne est partiellement peint de couleur jaune. Des panneaux de signalisation sont installés en bordure de celui-ci. De plus, une présignalisations est installé à 30 mètres précédant le ralentisseur.

13. Responsabilité

La municipalité de Lac-Sainte-Marie ne peut encourir aucune responsabilité pour des dommages subis aux véhicules routiers ou autre objet matériels à la suite du chevauchement d'un dos d'âne installé conformément à la présente politique

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MESURE D'ATTÉNUATION DE LA CIRCULATION (DOS D'ÂNE)

Enregistrement de la demande

DATE :	
NOM DU DEMANDEUR :	
ADRESSE :	
LOCALISATION DE LA DEMANDE :	
COURRIEL :	
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :	

Critère technique – Dos d’âne

	Oui	Non
J’ai lu et compris la politique relative aux ralentisseurs.		
La demande est sur une route du MTQ		
Sur une pente de plus de 4%		
Sur une route non asphaltée		
Sur une voie non éclairée		
En face d’une entrée charretière		
À l’approche ou dans une courbe		

2024-06-091 Offre de services du Pôle d’excellence en récréotourisme Outaouais (PERO)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite aménager un sentier multiusage reliant les secteurs du périmètre urbain, le pôle touristique du Mont Sainte-Marie et le secteur du Poisson Blanc;

CONSIDÉRANT QUE le PERO est un organisme à but non lucratif spécialisé en récréotourisme situé sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de retenir les services du PERO au montant de 4 450\$ plus les taxes applicables afin de réaliser une étude de faisabilité pour l’implantation d’un sentier multiusage reliant différents secteurs de la municipalité.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2024-06-092 Mandat à l’entrepreneur Les Fondations Gauthier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire préparer par un entrepreneur qualifié la fondation pour recevoir le nouveau pavillon des artisans qui sera livré à la municipalité vers la fin du mois de juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE l’excavation sera assumée par le service des travaux publics de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu de retenir la **Cie 14807588 CANADA**

INC connu sous le nom « Les Fondations Gauthier » au montant de 9 800\$ plus taxes, incluant les fournitures, les matériaux et la main d'œuvres pour l'installation de 12 dalles et 12 colonnes en béton armé pour la fondation de notre nouveau Pavillon des artisans;

QUE cette dépense soit assumée par une partie du surplus accumulé non affecté;

QUE la Maire et le directeur général ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-093 Demande d'aide financière au programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) pour l'installation de tapis de jeux de pickleball avec accessoires sur la patinoire municipale.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté une politique MADA et que l'une des actions identifiées est de promouvoir les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE permettre à nos aînés de bouger plus et de socialiser plus est l'une de nos priorités;

CONSIDÉRANT QUE l'activité de pickleball est très populaire auprès des personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de tapis de pickleball sur la patinoire permettrait la pratique de ce sport au cœur de notre village;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la Maire Cheryl Sage Christensen, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que :

- le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière;
- la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;
- la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-094 Village des Aînés Vallée-de-la-Gatineau – Autorisation du 1^{er} paiement en 2024

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Village des Aînés Vallée-de-la-Gatineau a construit une résidence pour personnes âgées de 5 unités à Kazabazua aux cours des dernières années et que la propriété offre de l'espace pour la construction d'autres immeubles ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet de logements de 10 unités également dans le secteur Kazabazua est en planification et que l'organisme offre à la municipalité la possibilité de réserver des logements pour ses résidents

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'engager financièrement pour un (1) logement;

CONSIDÉRANT QUE le coût par logement est de 2 000\$ par année pour 4 ans, à compter de 2024;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'autoriser un 1^{er} paiement de 2 000\$ au Village des aînées de la Vallée-de-la-Gatineau pour l'exercice financier 2024.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-095 Participation au 82^e Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'autoriser Mme la Maire, Cheryl Sage Christensen, Mme la conseillère, Louise Robert et M. le conseiller, Marc Beaudoin, à s'inscrire et à participer aux frais de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au Congrès 2024 de la FQM qui se tiendra à Québec du 25 au 28 septembre prochain.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-096 CEGEP de l'Outaouais - Demande d'une commandite

CONSIDÉRANT QU'un groupe de 12 étudiants inscrit au programme de 3 ans en soins infirmier au CEGEP de l'Outaouais, ainsi que 2 enseignantes, sollicite la municipalité de Lac-Sainte-Marie pour amasser des fonds dont le but est de faire un stage à l'étranger en juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte actuel du système de santé au Québec, il serait beaucoup plus bénéfique que le stage se fasse au Québec pour venir en aide à nos infirmières et nos infirmiers qui sont à bout de souffle et qui auraient grandement besoin de soutien;

CONSIDÉRANT QUE nous comprenons toutefois, que pour ces étudiants-es qui termineront leur formation en juin 2025, voir comment ça se passe ailleurs dans le monde est également une expérience très enrichissante pour eux;

CONSIDÉRANT QU'une de ces étudiants-es est une jeune fille de chez nous;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu de commanditer ce groupe d'étudiants-es du CEGEP en soins infirmiers pour un montant de 200\$.

(En appui à Angélique Lafrenière)

QUE cette dépense soit assumée par le poste budgétaire #02-190-970 intitulé « Dons et Subventions ».

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-097 Tennis LSM - Demande d'une commandite

CONSIDÉRANT QUE Tennis – LSM est un OSBL qui organise à chaque été des camps d'apprentissage et de perfectionnement de tennis sur nos 4 terrains de tennis situé dans le secteur du Mont Sainte-Marie et connu comme le Parc Sudermann;

CONSIDÉRANT QUE Tennis – LSM demande à la municipalité une commandite pour acheter de gilets pour les jeunes qui fréquentent les camps d'été au tennis;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu de commanditer Tennis – LSM pour un montant de 200\$.

QUE cette dépense soit assumée par le poste budgétaire #02-190-970 intitulé « Dons et Subventions ».

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-098 Approbation de l'avant-projet de lotissement du lot 6 580 612 situé dans la zone V-164 situé dans le secteur du chemin du Lac-Sainte-Marie et Baie du Pré

CONSIDÉRANT QUE l'avant-projet de lotissement du lot identifié 6 580 612 au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau est situé dans la Zone V-164 identifié au plan de zonage No. 78260

CONSIDÉRANT la création de 8 nouveaux lots conformes aux exigences des règlements d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Marc Beaudoin et résolu d'approuver l'avant-projet de lotissement du lot 6 580 612 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau, tel que préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Christian Schnob, de la firme ECCE TERRA, sous sa minute No. 4927, en date du 25 avril 2024.

QUE cette approbation est conditionnelle au paiement d'une somme pour compensation à des fins de cession pour parc et espace vert, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation multiplié par le facteur comparatif de la municipalité.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-099 Approbation de l'avant-projet de lotissement des lots 5 281 699, 5 282 010 et 6 366 944 dans le secteur du lac Vert

CONSIDÉRANT QUE l'avant-projet de lotissement des lots 5 281 699, 5 282 010 et 6 366 944 identifiés au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau est situé dans la Zone V-167 identifié au plan de zonage No. 78260 et qui est à l'intérieur du RCI du Lac Heney;

CONSIDÉRANT la création de 17 nouveaux lots conformes aux exigences des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une entente sur les travaux municipaux doit être signée afin de clarifier les exigences en matière de construction d'une rue privée conformément au règlement No.91-01-001 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de ces travaux sont entièrement à la charge du demandeur;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'approuver l'avant-projet de lotissement des lots 5 281 699, 5 282 010 et 6 366 944 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau, tel que préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Christian Schnob, de la firme ECCE – TERRA, sous sa minute No. 4853, en date du 29 février 2024.

QUE cette approbation est conditionnelle à la signature de l'entente sur les travaux municipaux et au paiement d'une somme pour compensation à des fins de cession pour parc et terrain de jeux, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation multiplié par le facteur comparatif de la municipalité.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2024-06-001**

Je soussigné Marc Beaudoin, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2024-06-001 intitulé **RÈGLEMENT # 2024-06-001 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2020-01-002 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

_____siège # 6



MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06-001

PROJET DU RÈGLEMENT N° 2024-06-001 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-01-002 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales d'occupation et d'entretien des immeubles pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie afin d'intervenir lorsqu'un immeuble est devenu insalubre et mal entretenu;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète le règlement suivant, règlement no. 2024-06-001, modifiant le règlement de zonage

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des immeubles ».

2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

3. Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des immeubles en :

1. Contrôlant les situations de déperissement, de vétusté et de délabrement des immeubles;
2. Éliminant les nuisances générées par les immeubles mal entretenus;
3. Forçant les propriétaires d'immeubles à les entretenir.

4. Domaine d'application

Hormis les immeubles qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le présent règlement s'applique à tout immeuble ou partie d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

6. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, en tout temps, maintenir l'immeuble dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver l'immeuble ou le logement en bon état.

Tout terrain privé, vacant ou sur lequel se trouve un bâtiment, doit être entretenu et maintenu en bon état. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer de l'absence de toute matière malpropre ou nuisible sur le terrain.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou toute autre cause, le

propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou une partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Règles d'interprétation

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

8. Terminologie

Immeuble : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des objets ou des animaux. Comprend tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire et le terrain sur lequel ils sont construits.

Détérioré : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Entretien : Fait de maintenir en bon état.

Salubrité : Caractère d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

9. Exigences générales

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être conservées en bon état afin de pouvoir assurer les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

10. Entretien des parties constituantes d'un immeuble

Les parties constituantes d'un immeuble doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

1. Les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de

mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;

2. Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment comme une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche et libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis;
3. La surface intérieure comme la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

11. Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers extérieurs

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader doit être protégé contre les intempéries.

12. Entretien du plancher

Le plancher ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries constituant un danger d'accident.

Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

13. Entretien d'un équipement

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

14. Entretien de terrain

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un terrain vacant ou bâti de laisser pousser ou subsister des branches broussailles ou mauvaises herbes, l'exemption des terrains agricoles et exploitations forestières.

Il est défendu d'emmagasiner, d'amasser ou d'entreposer du métal, ferraille, du papier ou d'autres objets à l'état de déchets dans un immeuble, à l'exception des endroits prévus à cet effet.

Il est défendu d'abandonner ou de laisser abandonner à un endroit quelconque de la municipalité de vieille automobile et tous autres objets mis au rancard ou voués à la démolition, à l'exception des endroits prévus à cet effet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

15. Salubrité

L'état d'un immeuble ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du

public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un terrain, d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
2. La présence d'animaux morts;
3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
6. Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
8. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
9. La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
10. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation, des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération;
11. Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé à la suite d'une analyse demandée en vertu des fonctions et pouvoirs de l'officier désigné.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

16. Salle de bain

L'occupant d'un logement doit avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo.

La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif de l'occupant d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

17. Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

18. Ventilation par circulation d'air naturel d'une chambre

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

19. Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

20. Infiltration d'air

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

21. Doublage des fenêtres et moustiquaires

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles du 1er novembre au 30 avril de chaque année. Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre du 1er mai au 1er novembre de chaque année.

22. Entretien des ouvertures

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

23. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

24. Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60°C.

25. Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une

température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

26. Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

27. Recours pénal

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de ___\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de ___\$;

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de ___\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de ___\$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

28. Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général et greffier trésorier

**2024-06-100 Demande d'autorisation auprès de la
Commission de protection du territoire
agricole du Québec (CPTAQ) afin d'utiliser le
lot 5 280 408 a des fins d'utilité publique**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire du lot 5 280 408 situé en territoire agricole dans le secteur du lac Heney;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite utiliser ce lot a des fins d'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a l'intention d'aménager sur ce lot un petit stationnement pour accommoder les plaisanciers qui utilisent la mise à l'eau à proximité du pont Paul-Émile comme accès au lac Heney;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d'autoriser l'inspectrice municipale à préparer et présenter une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour l'utilisation du lot 5 280 408 a des fins d'utilité publique.

QUE l'inspectrice municipale, Élyse Boucher, est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-101 Adoption du Règlement # 2024-05-003 abrogeant le Règlement # 2019-03-006 portant sur le chapitre VIII du Règlement de Lotissement # 92-10-03 concernant les frais de cession pour parc et espace vert

Attendu que la Municipalité de Lac Sainte-Marie, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut adopter un règlement pour régir le pourcentage de terrain à céder lors d'une opération cadastrale ou le remplacement de cette parcelle de terrain par un montant d'argent ou la combinaison argent - terrain;

Attendu que la Municipalité de Lac Sainte-Marie abroge le Règlement N° 2019-03-006 concernant les frais de cession qui étaient fixé à 7.5% de la valeur au rôle d'évaluation X le facteur comparatif en vigueur;

Attendu qu'en vertu du Règlement N° 2023-05-001, chapitre 6, les frais de cession pour parc terrain de jeux et espace vert sont passés à 10% de la valeur au rôle d'évaluation X le facteur comparatif en vigueur;

Attendu que l'avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Yves Robineau lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que soit adopté le **Règlement #2024-05-001 abrogeant le règlement #2019-03-006.**

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Règlement 2024-05-003

Règlement abrogeant le règlement # 2019-03-006 portant le chapitre VIII du règlement de lotissement de la municipalité concernant les frais de cession pour parc, terrain de jeux et espace naturel

Attendu que la Municipalité de Lac Sainte-Marie, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut adopter un règlement pour régir le pourcentage de terrain à céder lors d'une opération cadastrale ou le remplacement de cette parcelle de terrain par un montant d'argent ou la combinaison argent - terrain;

Attendu que la Municipalité de Lac Sainte-Marie peut abroger le Règlement N° 2019-03-006 concernant les frais de cession argent – terrain à la suite d'une opération cadastrale qui était fixé à 7.5% de la valeur au rôle d'évaluation X le facteur comparatif en vigueur;

Attendu qu'en vertu du Règlement N° 2023-05-001, chapitre 6, les frais de cession pour parc terrain de jeux et espace naturel sont passés à 10% de la valeur au rôle d'évaluation X le facteur comparatif en vigueur;

Attendu que l'avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Yves Robineau lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant : **Règlement #2024-05-001 et abrogeant le règlement #2019-03-006.**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement N° 2024-05-001 abroge le Règlement N° 2019-03-006 portant sur le chapitre VIII du règlement de lotissement de la municipalité concernant les frais de cession pour parc, terrain de jeux et espace naturel.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

Cheryl Sage Christensen, Maire

Yvon Blanchard, directeur-général

2024-06-102 Renouvellement de notre commandite au Golf de Lac-Sainte-Marie pour la saison 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité commandite le trou #13 sur le parcours de golf depuis plusieurs années;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de renouveler notre commandite au Golf de Lac-Sainte-Marie pour la saison 2024 au montant de 1 500\$ accompagné de 22 passes de golf que la municipalité offrira à la population au moyen de tirages durant la saison estivale.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-103 Appui à la MRC Vallée-de-la-Gatineau concernant le dossier Services Québec

Considérant la réponse reçue le 17 mai 2024 du directeur général principal des services à la clientèle de l'ouest du Québec du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et en suivi des nombreuses correspondances initialement adressées par la MRCVG;

Considérant le non-sens de la trajectoire empruntée pour adresser cette réponse, puisque celle-ci devrait se tenir d'élus à élus et non de fonctionnaires à élus;

Considérant qu'afin de donner suite à ces nombreuses demandes, plusieurs enjeux n'ont toujours pas été adressés ni pris en considération;

Considérant que les éléments d'information fournis à même la réponse adressée en date du 17 mai témoignent d'une amélioration de l'expérience client et non de la réelle mise en place de la stratégie **Main-d'œuvre et ruralité**;

Considérant qu'à ce jour, étant toujours en attente d'actions concrètes du Ministère visant la mise en place de la stratégie **Main-d'œuvre et ruralité**, la clientèle s'en trouve pénalisée;

Considérant que l'invitation adressée à même la correspondance reçue à interpeler d'autres partenaires gouvernementaux s'en trouve inutile puisqu'une collaboration quotidienne s'effectue auprès de ces partenaires dans le cadre des responsabilités désignées aux MRC;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'appuyer la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande d'une rencontre officielle avec la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain quant aux énoncés ci-haut mentionnés.

QU'il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe et au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-104 Demande au ministre de Santé et Services sociaux - Bris majeur de service - L'offre

**financière incitative du ministère de la Santé
et des Services sociaux engendra le départ
des technologues en imagerie médicale de
l'Hôpital de Maniwaki**

Considérant la mesure annoncée par le ministère de la Santé et des Services sociaux a pour but premier d'éviter le déplacement d'effectifs vers l'Ontario, cependant celle-ci contribuera à dévitaliser les MRC de l'Outaouais de son personnel médical encouragé à se prévaloir de ce versement incitatif qui permettra de bonifier leur rémunération ;

Considérant que cette offre contribue encore une fois à démontrer l'inégalité avec les MRC rurales ;

Considérant que cette offre engendrera des conséquences directes sur le service de proximité offert aux citoyens de La Vallée-de-la-Gatineau, advenant un bris de service éminent au département d'imagerie médicale de l'Hôpital de Maniwaki ;

Considérant que cette offre n'atteint pas le véritable objectif, soit de contrer l'exode des effectifs vers l'Ontario, puisque ce n'est pas l'ensemble des centres de Santé et Services sociaux de l'Outaouais qui bénéficient de cette offre.

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d'appuyer le Conseil de la MRCVG dans sa demande auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Christian Dubé, d'appliquer cette offre à l'ensemble des centres de Santé et de Services sociaux de l'Outaouais afin de répondre réellement à l'objectif premier de contrer l'exode vers l'Ontario.

QU'il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe ainsi qu'au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-06-105 Demande au ministre de la Justice du
Québec – Attribution du statut de chef-lieu
associé à un district judiciaire pour le
territoire de la MRC Vallée de la Vallée-de-la-
Gatineau au palais de justice de Maniwaki**

Considérant la récente rencontre du 2 mai 2024 impliquant le juge en chef de la Cour du Québec, monsieur Henri Richard, le juge en chef adjoint, monsieur Benoit Sabourin, la préfète de la MRCVG madame Chantal Lamarche ainsi que la directrice générale du centre amitié autochtone de Maniwaki, madame Charlotte Commonda quant aux enjeux du palais de justice de Maniwaki ;

Considérant que la division des districts judiciaires aux fins de l'administration de la justice commande plusieurs travaux impliquant divers partenaires et que des modifications législatives sont requises pour procéder à tout changement à la division territoriale ;

Considérant que la division territoriale actuelle n'assure en aucun cas l'accès juste et équitable à la justice pour les citoyens et citoyennes du territoire de la MRCVG;

Considérant que le ministère de la Justice se doit d'accorder une réflexion approfondie dans ce dossier.

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'appuyer le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande d'une rencontre officielle avec le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barette quant aux énoncés ci-haut mentionnés.

QU'il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe ainsi qu'au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-106 Appui à Transport LEMENS Inc. quant au programme d'électrification du transport scolaire

Considérant que depuis octobre 2021, les transporteurs scolaires se voient obligés, par règlement, d'acheter des autobus et minibus neufs électriques à 100% ;

Considérant que le l'objectif premier du gouvernement derrière le programme d'électrification du transport scolaire est d'atteindre 65% des véhicules de transport électrique (autobus et minibus) ;

Considérant que ce programme du ministère des Transports ne couvre qu'une partie du coût de l'achat d'un autobus scolaire électrique et une partie des infrastructures nécessaires au fonctionnement de celui-ci;

Considérant que dû au manque de fonds de ce programme, les entreprises de transports scolaires ont dû supporter des coûts supplémentaires causés par cette obligation qui leur est imposée par le gouvernement ;

Considérant que le programme d'électrification du transport scolaire (PETS) est reconduit que pour l'année 2024-2025, les demandes doivent être envoyées au plus tard le 31 mars 2025 ;

Considérant que plusieurs entreprises de transport scolaire se trouvent dans l'impossibilité de procéder à l'achat de nouveaux autobus scolaires électriques dû aux coûts de ceux-ci ainsi que l'état d'approvisionnement actuel d'ici le 31 mars 2025 ;

Considérant tous ces éléments, plusieurs bris de services du transport scolaire au cours des prochains mois sont à prévoir.

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'appuyer le Conseil de la MRCVG dans sa demande au gouvernement du Québec ainsi qu'au ministère des Transports et de la mobilité durable de ;

- Bonifier le programme d'électrification du transport scolaire ainsi d'échelonner ce programme sur une période minimum de trois ans afin de permettre aux entreprises de

transport scolaire, une plus grande latitude et flexibilité quant à l'achat des autobus scolaires électriques.

QU'il est également résolu de transmettre copie de la résolution à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe ainsi qu'au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-107 Fin de la mesure « Soutien au travail autonome (STA) » et appui à la MRC Mékinac

Considérant que la MRC Vallée-de-la-Gatineau a fait de nombreuses représentations politiques au cours des 5 dernières années pour mettre fin au désengagement de Services Québec sur son territoire tant en termes de services d'emploi, d'accompagnement, de ressources humaines, d'investissement, de programmes, de mesures de financement auprès des personnes, des entreprises et des organismes;

Considérant qu'à ce jour, la MRC Vallée-de-la-Gatineau poursuit sa démarche pour ramener au sein de son territoire des services publics d'emploi, de proximité, de qualité et en quantité suffisante;

Considérant que la MRC Vallée-de-la-Gatineau prend acte de la fin de la mesure *Soutien au Travail Autonome (STA)* dès le 1^{er} juillet 2024;

Considérant que la MRC dans son contexte de ruralité se sent à nouveau dépouillée d'un autre outil, soit le STA, qu'elle disposait avec rigueur sur un territoire dévitalisé;

Considérant que l'impact de cette mesure est très significatif tant sur son pouvoir d'attraction des jeunes adultes sur le territoire, la rétention de la main-d'œuvre, les opportunités de développement professionnel, social et économique;

Considérant une fois de plus que l'analyse gouvernementale de programmes ou de mesures se fait exclusivement sur une base nationale de type « mur à mur » et échappe dramatiquement les dures réalités rurales et ne tient pas compte d'un environnement dévitalisé;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'appuyer le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de se joindre au mouvement initié par la MRC Mékinac pour réclamer le maintien de la mesure STA et exhorte le gouvernement qui se dit un gouvernement des régions de cesser la pratique d'ignorer les enjeux des régions les plus démunies et s'engager urgemment à agir pour l'essor et le développement de ces territoires.

QU'il est également résolu de transmettre copie de la résolution à la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, au conseiller politique principal du Cabinet de la ministre de l'Emploi, monsieur Loïc Bouffard-Dumas, au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à monsieur William Robertson, conseiller politique, à monsieur Robert Bussière, député de Gatineau ainsi qu'à monsieur Mathieu Lacombe, ministre responsable de la région de l'Outaouais.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-108 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de clore la séance. La séance est levée à 19h07.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale adjointe / Greffière-trésorier